

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

RELATIF À L'OUVERTURE, LA MODERNISATION ET LA RESPONSABILITÉ DU CORPS
JUDICIAIRE - (N° 1345)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL32

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 8

I. – Après l'alinéa 47, insérer l'alinéa suivant :

« 7° *bis* Au premier alinéa de l'article 51, les mots : « le magistrat a » sont remplacés par les mots : « le magistrat, le plaignant et leurs conseils ont ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 49, insérer les trois alinéas suivants :

« 8° *bis* L'article 55 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, les mots : « le magistrat a » sont remplacés par les mots : « le magistrat et le plaignant ont » ;

« b) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Son conseil » sont remplacés par les mots : « Leur conseil ». »

III. – En conséquence, après l'alinéa 70, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 9° *bis* Au premier alinéa de l'article 63-3, les mots : « le magistrat a » sont remplacés par les mots : « le magistrat, le plaignant et leurs conseils ont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le plaignant et son avocat ont accès au dossier de procédure dans le cadre de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), au même titre que le magistrat.

En effet, les auteurs de cet amendement estiment que la connaissance du dossier pour le plaignant et l'avocat est nécessaire pour permettre l'effectivité des droits de la défense.

Par ailleurs, les auteurs de cet amendement rappellent que, dans la mesure où la décision rendue par la formation du CSM, lorsqu'elle statue en matière de discipline des juges, présente un caractère

juridictionnel, le plaignant devrait pouvoir bénéficier de tous les droits devant être garantis aux plaignants devant une juridiction (y compris l'accès au dossier) selon les mêmes principes que ceux reconnus pour la discipline des avocats.